

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Titre 1

Objet et composition de l'association

Article 1^{er} : (Présentation de l'association)

L'association dite : Badminton Club Saint Herblain est fondée le 25 mai 2004.

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et déclarée à la préfecture de Loire-Atlantique

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Saint-Herblain.

Article 2 : (But de l'association)

L'association a pour objet la pratique sportive du badminton ainsi que toutes les actions propres à promouvoir et à valoriser ce sport.

Elle assure la gestion des moyens nécessaires pour sa mise en œuvre et notamment la formation de ses cadres et dirigeants.

Article 3 : (Philosophie de l'association)

L'Association s'engage à assurer la liberté d'opinion de ses membres. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

L'Association s'interdit toute discrimination et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF (Comité National Olympique et Sportif Français).

Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres

Article 4 : (Ressources de l'association)

Les moyens financiers de l'Association sont :

- 1) Les cotisations de ses membres,
- 2) Les subventions publiques,
- 3) Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 5 : (Composition de l'association)

L'Association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs.

- 1) Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'Association. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
- 2) Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une contribution financière supérieure au montant de la cotisation annuelle des membres actifs. Ils ne prennent pas part aux activités de l'Association.
- 3) Sont membres actifs les personnes qui participent aux activités de l'Association et / ou qui règlent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le bureau.
- 4) Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 6

La qualité de membre actif se perd :

- 1) Par la démission
- 2) Par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave prononcé par le bureau.

TITRE 2 AFFILIATION DE L'ASSOCIATION

Article 7

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Badminton (FFBA).

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental dont elle relève.

TITRE 3

ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION

Article 8 : (Rôle de l'Assemblée Générale)

L'Assemblée Générale de l'Association se compose des membres actifs tels que définis à l'article 5, et des membres d'honneur avec voix non délibérative.

Elle se réunit une fois par an et, en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le bureau.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau.

Article 9 : (Les Délibérations de l'assemblée Générale)

Est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale. Chaque famille représente, au moment des votes en Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) autant de voix qu'elle a de licenciés de moins de 16 ans.

Les votes par procuration sont autorisés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, aucun quorum du nombre des membres visés au premier alinéa de l'article 8 n'est nécessaire.

Article 10 : (Convocations de l'Assemblée Générale)

Les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées sept jours, au moins, avant la date de la dite assemblée aux membres votants. Elles comportent obligatoirement :

- le lieu de l'Assemblée,
- la date et l'heure,
- l'ordre du jour.

TITRE 4

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 11 : (Composition et élection du bureau)

L'Association est administrée par un Bureau composé de trois membres, au moins.

Les membres du bureau sont désignés par les membres actifs à jour de cotisation au jour de l'Assemblée Générale pour une durée d'une année. Le Bureau se renouvelle chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an.

Le président et le trésorier doivent avoir atteint la majorité légale.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Article 12 : (Fonctionnement du bureau)

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Tout membre du bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validation des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents.

Article 13 : (Fonctions du bureau)

Le bureau expédie les affaires urgentes. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association.

Le bureau fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation, occasionnés aux membres de l'Association dans l'exercice de leur activité.

Le bureau valide les candidatures aux différents comités concernés et aux Assemblées Générales des représentants de l'Association.

Article 14 : (Rôle des membres du bureau)

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau. Le président ou le trésorier signe les ordonnances de paiement, d'achat, les retraits et décharges de sommes, et, toutes opérations de caisse.

Le secrétaire rédige les procès verbaux et la correspondance, tient le registre et garde les archives.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'Association. Il tient le livre de recettes et de dépenses. Il encaisse les cotisations.

Article 15 : (L'Association et la vie civile)

L'Association est représentée en justice et, dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau habilité à cet effet par le bureau.

TITRE 5

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : (*Modification des Statuts*)

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du bureau ou du dixième des membres actifs définis à l'article 5, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut valablement délibérer et ses décisions s'imposent à tous les adhérents quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers de voix membres présents et représentés.

Article 17 : (*Convocations à l'assemblée générale extraordinaire*)

Les convocations à l'Assemblée Générale extraordinaire doivent être adressées par la poste sept jours (le cachet de la poste faisant foi) au moins avant la date de la dite Assemblée aux membres votants. Elles comportent obligatoirement :

- le lieu de l'Assemblée,
- la date et l'heure,
- l'ordre du jour.

Article 18 : (*Validité des décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire*)

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 5.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à vingt jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés

Article 19 : (*Liquidation des actifs*)

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif de l'association reviendra à l'Office Municipal des Sports au moins à hauteur des subventions reçues.

TITRE 6

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : (*Obligations légales de l'Association*)

Le président doit effectuer à la Préfecture (ou à la sous-Préfecture) les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, notamment :

- 1) Les modifications apportées aux statuts,
- 2) Le changement de titre de l'Association
- 3) Le transfert du siège social
- 4) La fusion ou l'absorption de l'Association
- 5) Le changement d'objet
- 6) Les changements survenus au sein du bureau

Article 21 : (*Règlement intérieur*)

Un règlement intérieur pourra préciser les divers points retenus ou absents des statuts. Ce règlement intérieur est préparé par le bureau et adopté à l'unanimité des membres présent de celui-ci.

Article 22 : (*Obligations de l'Association vis-à-vis du Ministère de tutelle*)

L'Association disposant de l'agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports communiquera au directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports des Pays de Loire et de Loire Atlantique, dans le mois qui suit leur adoption, les modifications apportées aux statuts, règlement intérieur et composition du bureau.

Article 23 :

Les présents statuts adoptés en Assemblée Générale constitutive tenue à Saint Herblain sous la présidence de Thomas Litrol.